

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU
PLAN **L**OCAL D'**U**RBANISME
INTERCOMMUNAL **HD**

**5 – Avis des organismes
consultés**



<i>Dossier mis à la disposition du public</i>	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme
intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD)
du Bassin de Pompey (54)**

N° réception portail : 011503/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 janvier 2026 et déposée par la Communauté de communes du Bassin de Pompey (54), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD) du Bassin de Pompey qui consiste à mettre en place, dans la commune de Liverdun (5 656 habitants, INSEE 2022), pour la villa Garenne (appartenant à la fondation Nicolas Gridel accompagnant des personnes en situation de handicap), un nouveau Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé Ng, en lieu et place d'un STECAL Nh relatif à l'habitat existant en zone naturelle ;

Considérant que :

- ce nouveau STECAL Ng, localisé sur la parcelle cadastrée AZ 30, est mis en place pour modifier les sous-destinations autorisées et y autoriser « *les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et autres hébergements touristiques* » ;
- la modification de ce STECAL a pour objet de permettre à la fondation propriétaire de valoriser le bâtiment, les travailleurs de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) qui y étaient précédemment logés étant aujourd'hui hébergés à Nancy ;

Observant que :

- le bâtiment, de style Art nouveau, témoin du savoir-faire de l'École de Nancy, est partiellement inscrit au titre des Monuments historiques et préservé par le PLU en tant qu'Élément du patrimoine protégé (article L151-19 du code de l'urbanisme) ; les nouvelles destinations autorisées doivent permettre d'éviter la dégradation du bâtiment et de valoriser ce patrimoine bâti ; les travaux seront soumis à l'avis d'un Architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- les sous-destinations autorisées de ce nouveau STECAL (relatif uniquement à la villa Garenne, d'une superficie totale de 0,21 hectare) prendront place au sein du seul bâtiment existant, sans emprise au sol supérieure ou augmentation de la hauteur déjà autorisée ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes du Bassin de Pompey (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD) de la communauté de communes du Bassin de Pompey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, ladite communauté de communes.

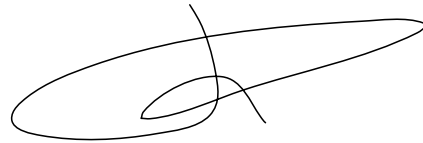
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Bassin de Pompey rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 26 février 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jérôme GIURICI.

Jérôme GIURICI



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Gaëlle HAUTECOUVERTURE
tél : 03 83 91 40 34
ddt-espace-rural@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 23 MARS 2026

Le président de la CDPENAF

à

Monsieur de Président
de la Communauté de communes
du Bassin de Pompey
117 rue des 4 éléments
54340 POMPEY

Objet : Communauté de communes du Bassin de Pompey – Modification Simplifiée n°2 du PLUi-HD

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20/01/2024, vous sollicitez l'avis de la CDPENAF, concernant la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes du Bassin de Pompey. La procédure, visant à modifier le secteur Nh en Ng (0,21 ha), ne remet pas en cause la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, la surface du secteur n'est pas augmentée et le règlement écrit fait évoluer les sous-destinations des constructions autorisées, sans possibilité d'augmentation d'emprise au sol.

Aussi, l'avis de la CDPENAF n'est pas requis pour cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la CDPENAF,
Pour le préfet et par subdélégation,
Pour le chef du service Agriculture Biodiversité Espace
Rural



Léo SPITZ



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le

05 MARS 2026

Le Préfet

Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

à

Référence : 008/2026

Affaire suivie par : Corinne DELANCE

tél : 03 83 91 40 43

ddt-amej-pat-planif@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes du Bassin de
Pompey
Rue des 4 éléments – BP 60008
54340 POMPEY

Objet : avis sur projet modification simplifiée n°2 du PLUi-HD de la CC du Bassin de Pompey
(N/Réf : ADTT/JM/LLT/D2600114)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 janvier 2026, reçu le 22 janvier 2026, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-HD de la CC du Bassin de Pompey. Les évolutions projetées concernent la Villa de la Garenne à LIVERDUN utilisée jusqu'en 2020 pour héberger les travailleurs de l'ESAT voisin. Elles visent à permettre la valorisation du bâtiment, en aménageant un espace disponible à la location pour le grand public pour l'organisation de réceptions, de mariages ou de séminaires et une quinzaine de couchage.

Actuellement classée en Nh, un secteur spécifique Ng est créé à cet endroit sans remise en question de la protection de la villa au titre des éléments du patrimoine protégés (L.151-19 du code de l'urbanisme) ou au titre des lisières de réservoirs de biodiversité.

Un règlement spécifique à ce nouveau secteur est créé. Il autorise les constructions relevant des sous-destinations « Logement », « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « Autres hébergements touristiques » et « Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » sans permettre d'augmentation ni de l'emprise au sol, ni de la hauteur des constructions existantes mesurées à la date d'opposabilité du PLUi-HD.

La notice affiche page 17 une volonté de traduire dans le règlement la préservation des caractéristiques architecturales et patrimoniales de la construction, ce qui n'est pas totalement garanti dans le cas présent. Il est ainsi demandé de faire évoluer la rédaction ci-dessus en autorisant non pas « les constructions relevant de certaines sous destinations » mais plutôt « les changements de destination pour les constructions existantes à la date d'opposabilité du PLUi-HD vers les destinations/ sous-destinations suivantes » – Les règles de limitation de l'emprise au sol ou de hauteur n'auront ainsi plus lieu d'être.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

Par ailleurs, la sous destination « hébergement » dont relevait initialement le dortoir de l'ESAT, peut être également visée s'il s'agit d'envisager une éventuelle fin d'activité de la location d'espace de réception.

Notons que pour les prescriptions faisant référence à la date d'opposabilité du PLUi-HD, il convient de compléter la formulation en précisant la date de prescription du PLUi-HD.

La gestion du stationnement lié à ces nouvelles activités n'est pas abordée dans la procédure. Le règlement doit prévoir des restrictions des règles de stationnement dans le paragraphe « 2.4.1.1.3 Places de stationnement à créer » pour le secteur Ng : les places de stationnement sont à limiter au maximum aux places existantes ou à défaut de places existantes, à la création d'une place de stationnement pour faciliter la gestion du site.

Enfin, au vu des nombreuses protections (Monuments Historiques, Périmètre Délimité des Abords, site classé) dont bénéficie le site, il est vivement recommandé de compléter l'évaluation des incidences par un volet « Patrimoine et Paysage » (cf. R.151-3 du code de l'urbanisme).

En conclusion, sous réserve de prendre en compte les différentes remarques détaillées ci-dessus, le projet de modification reçoit un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet,
Le chef de service AMEJ,



Frédéric THORNER

Copie pour information à : Monsieur le Président de la Multipole Sud Lorraine



VOS RÉF. Consultation du 22/01/2026
NOS RÉF. PA_PLUI_Pompey_2026_0001
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

CC du Bassin de Pompey

Rue des quatre éléments
BP 60 008
54340 Pompey

A l'attention de Mme Lalignant
llalignant@bassinpompey.fr

OBJET : PA – MS N°2 du PLUi de la **CC du Bassin de Pompey**

Nancy, le 27/01/2026

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification simplifiée N°2 du **PLUI de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey**, arrêté par délibération en date du 18/12/2025 et transmis pour avis le 22/01/2026 par votre service.

Après étude du dossier PLUi objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme, nous n'avons donc pas de remarque particulière à formuler.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie : DDT Meurthe-et-Moselle ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Collectivités et
Développement Local

Votre correspondant:
Airy PICHON

Laxou

5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél : 03 83 93 34 10
Fax : 03 83 93 34 00
Email : accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

Antenne de Briey

33 rue René Dorme
54150 Briey
Tél : 03 82 46 17 81
Fax : 03 82 46 38 83

Antenne de Lunéville

6 rue Antoine Lavoisier
54300 Moncel lès Lunéville
Tél : 03 83 74 19 59
Fax : 03 83 73 78 40

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BASSIN DE POMPEY**

**Rue des 4 Eléments,
BP 60008
54340, POMPEY**

Laxou, le 18 mars 2026

Madame, Monsieur,

Par courrier en date de réception du 22 janvier 2026, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°2 du **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey**.

Après étude du dossier, nous pouvons vous informer que votre projet tel que notifié n'amène aucune observation particulière de notre part.

Aussi, nous avons l'honneur de vous informer que nous **émettons un avis favorable**.

Nous vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président

Jérémy JENNESON



Pont-à-Mousson, le - 9 FEV. 2026

Monsieur Laurent TROGRIC
Président de la Communauté de communes
du Bassin de Pompey
CCBP
Rue des 4 éléments
BP 60 008
54340 POMPEY

Dossier suivi par : Delphine MONTOYA – Adjointe à la responsable du Pôle Aménagement du territoire et Filières - Chargée de mission Urbanisme durable, architecture et patrimoine
Tél : 06 98 25 50 95 – Mail : delphine.montoya@pnr-lorraine.com

Objet : Notification du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-HD de la CCBP

chu

Monsieur le Président,

Vous m'avez notifié, par mail en date du 22 janvier 2026, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-HD de votre Communauté de Communes pour avis et je vous en remercie.

Je vous informe par la présente, qu'après examen par les services du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine, un avis favorable est prononcé sur le projet de modification simplifiée.

En effet, cette procédure est d'autant plus pertinente qu'elle permet de conforter le fonctionnement de cette structure dont l'utilité publique est reconnue tout en veillant à la préservation d'un patrimoine bâti et naturel de grande valeur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jérôme END

Jérôme END
Président du Parc naturel régional de Lorraine,
Conseiller régional Grand Est,
Président de la Communauté de Communes du Saulnois,
Maire de Vic-sur-Seille

Maison du Parc

1 Rue du Quai
CS 80035
54702 PONT-À-MOUSSON CEDEX
>> 03 83 81 67 67
contact@pnr-lorraine.com
www.pnr-lorraine.com





**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Moulins-lès-Metz, le 27 janvier 2026

Service Régional Exploitation Grand-Est

Nos réf:

Vos réf:Dossier

Affaire suivie par : Stéphane Barbé
stephane.barbe@developpement-durable.gouv.fr
Tél: 03.87.60.38.77

**Le chef du Service Régional Exploitation
Grand-Est**

à

La Directrice Urbanisme & Habitat,
Communauté de Communes du Bassin de Pompey,
Rue des 4 Éléments,
BP 60008
54 340 POMPEY

OBJET : Communauté de communes du Bassin de Pompey – Projet de modification simplifiée n° 2

Madame la Directrice,

Par courriel en date du 22 janvier 2026, vous me transmettez pour avis la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bassin de Pompey, arrêtée en date du 18 décembre 2025.

Je n'ai pas identifié, dans les documents fournis, d'éléments susceptibles de présenter un impact significatif sur le réseau routier exploité par la DIR-Est.

Aussi, je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Régional Exploitation Grand-Est


Christophe TEJEDO

Région Grand Est
BP 91006 - 1 Place Adrien Zeller
67070 Strasbourg
Tél. : 33 (0) 3 88 15 68 67
www.grandest.fr

Direction Interdépartementale des Routes Est
BP 82120 - 10 et 16 promenade des Canaux
54021 Nancy cedex
Tél. : 33 (0) 3 83 50 96 00
www.dir-est.fr



**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels**

NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Service Urbanisme
112 Rue des 4 éléments
BP 60008
54340 POMPEY

Affaire suivie par : Mme LALIGANT-TRAMONTIN Laetitia

VOS RÉF. Courriel du 22/01/2026
NOS RÉF. U2024-000183
INTERLOCUTEUR HOULETTE Guillaume - Tel : 07 61 46 68 21
OBJET Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY - Modification simplifiée n°2 du PLUi

Annezin, le 11 février 2026

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 22/01/2026 relatif à la révision du PLUi de la CC DU BASSIN DE POMPEY.

Le territoire de ce PLUi est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1. Vous retrouverez la liste des ouvrages /les caractéristiques de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP « LA VILLA DE LA GARENNE » à LIVERDUN (54) n'est pas impactée par la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de nos ouvrages.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi et non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux

protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN Téléphone +33(0)3 21 64 79 29 NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

P.O. GHO



P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	80	67.7	CUSTINES
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	CUSTINES
DN80-1982-CUSTINES-CUSTINES(DP2)	80	67.7	CUSTINES
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	100	67.7	CUSTINES
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	100	67.7	CUSTINES
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	67.7	CUSTINES
DN150-1971-CUSTINES-CUSTINES(CI MANOIR)	150	67.7	CUSTINES
DN100-1979-CUSTINES-CUSTINES(DP1)	100	67.7	CUSTINES
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	CUSTINES
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	CUSTINES
DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	100	64	FAULX
DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	150	64	FAULX
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	FAULX
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	FAULX
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	FAULX
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	80	67.7	FROUARD
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	67.7	FROUARD
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	MALLELOY

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisations ne traversant pas le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	MILLERY
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	MILLERY

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe	Commune
54150-CUSTINES-01 (DP2)	CUSTINES
54150-CUSTINES-03(DP1)	CUSTINES
54150-CUSTINES-02(CI TRI CHATEAU)	CUSTINES
54188-FAULX-02(DP)	FAULX
54188-FAULX-01 (SECT)	FAULX
54215-FROUARD-01 (CI SOFIDEL)	FROUARD

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)	Commune
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	80	5	CUSTINES
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	6	CUSTINES
DN80-1982-CUSTINES-CUSTINES(DP2)	80	5	CUSTINES
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	100	5	CUSTINES
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	100	5	CUSTINES
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	6	CUSTINES
DN150-1971-CUSTINES-CUSTINES(CI MANOIR)	150	6	CUSTINES
DN100-1979-CUSTINES-CUSTINES(DP1)	100	5	CUSTINES
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	8	CUSTINES
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	10	CUSTINES
DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	100	5	FAULX
DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	150	6	FAULX
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	8	FAULX
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	10	FAULX
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	6	FAULX
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	80	5	FROUARD
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	6	FROUARD
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	6	MALLELOY

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la **DREAL Grand-Est**

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	80	67.7	CUSTINES	15	5	5
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	CUSTINES	45	5	5
DN80-1982-CUSTINES-CUSTINES(DP2)	80	67.7	CUSTINES	15	5	5
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	100	67.7	CUSTINES	25	5	5
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	100	67.7	CUSTINES	25	5	5
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	67.7	CUSTINES	45	5	5
DN150-1971-CUSTINES-CUSTINES(CI MANOIR)	150	67.7	CUSTINES	45	5	5
DN100-1979-CUSTINES-CUSTINES(DP1)	100	67.7	CUSTINES	25	5	5
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	CUSTINES	165	5	5
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	CUSTINES	195	5	5
DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	100	64	FAULX	25	5	5
DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	150	64	FAULX	45	5	5
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	FAULX	165	5	5
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	FAULX	195	5	5
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	FAULX	45	5	5
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	80	67.7	FROUARD	15	5	5
DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	67.7	FROUARD	45	5	5
DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	MALLELOY	45	5	5
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	MILLERY	165	5	5
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	MILLERY	195	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
54150-CUSTINES-01 (DP2)	CUSTINES	35	6	6
54150-CUSTINES-03(DP1)	CUSTINES	35	6	6
54150-CUSTINES-02(CI TRI CHATEAU)	CUSTINES	35	6	6
54188-FAULX-02(DP)	FAULX	35	6	6
54188-FAULX-01(SECT)	FAULX	80	6	6
54215-FROUARD-01 (CI SOFIDEL)	FROUARD	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**